



PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-329

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-12-16-00005 - DÉCISION du 16 décembre 2024 relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 3

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-12-20-00002 - Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 25 novembre 2019 portant attribution d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Montagnette (3 pages)

Page 6

R93-2024-12-20-00001 - Arrêté dérogation D. L. PACA-13-Marseille-JO2024 travaux terrestres h. Blanc 20-12-2024 (4 pages)

Page 10

Projet de recueil

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-12-16-00005

DÉCISION du 16 décembre 2024 relative au
Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA)
de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION du 16 décembre 2024

relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'Arrêté interministériel du 05 septembre 2024, publié au Journal Officiel du 18 septembre 2024, portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU les décisions du DREETS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail :

- En date du 16 novembre 2023 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 23 avril 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 28 juin 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- En date du 22 novembre 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 30 janvier 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Var ;
- En date du 22 janvier 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Vaucluse ;

VU les décisions du DREETS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires :

- En date du 27 décembre 2023 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 25 novembre 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 25 septembre 2023 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- En date du 1^{er} novembre 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 29 novembre 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Var ;
- En date du 8 octobre 2024 pour la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Vaucluse ;

CONSIDERANT les demandes des agents de contrôle pour exercer les missions en tant que référent départemental au sein du réseau régional des risques particuliers amiante (RRPA) ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du Code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante (RRPA), qui a pour mission d'appuyer l'action des unités de contrôle et l'accompagnement des agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection sur la législation du travail.

Cette mission s'exerce également sans préjudice de la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulation amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation et le fonctionnement du RRPA, ainsi que son articulation avec les unités de contrôle sont précisés dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté et animé par le Chef du Pôle Politique du Travail, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la Cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unités de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- BARBE Rémi, ingénieur de prévention, DREETS Paca
- DE FARIA Vivien, inspecteur du travail, DDETS 83
- GARNAUD Nicolas, inspecteur du travail, DDETS 84
- GUESNON Thiphaine, inspectrice du travail, DDETS 05
- KABACHE Riad, inspecteur du travail, DDETS 83
- MAZOUNI Noura, inspectrice du travail, DDETS 83
- ROSSAT David, inspecteur du travail, DDETS 06
- VIDAL Myriam, ingénieur de prévention, DDETS Paca

Article 4 : Le responsable de la Cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail, sous la responsabilité du chef du Pôle Politique du Travail, propose chaque année au DREETS, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application, de l'établissement d'un bilan d'activité et d'une évaluation des actions menées.

Article 5 : La charge de travail relative à la participation des agents de contrôle désignés à l'article 3, fait l'objet d'un échange entre le DREETS et les DDETS concernées. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective des agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : La décision relative au RRPA du 18 mars 2022 publiée au Recueil des actes administratifs n° R93-2022-03-18-00002 du 24 mars 2022 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région.

Article 8 : Le directeur régional adjoint, chef du Pôle Politique du Travail et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2024

Le Directeur régional de l'emploi, de l'économie,
du travail et des solidarités

SIGNÉ

Sébastien DEBEAUMONT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-20-00002

Arrêté de dérogation relatif à la modification du
taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 25
novembre 2019 portant attribution d'une
dotation de soutien à l'investissement local
(DSIL) au bénéfice de la Communauté
d'agglomération d'Arles-Crau-Montagnette



N° ES 2102824366

**Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention
inscrit dans l'arrêté du 25 novembre 2019 portant attribution d'une
dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Montagnette**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- VU** l'autorisation de engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 attribuant une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de 450 000 € au bénéfice de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour le projet de réhabilitation du canal de la Haute Crau, dont la base subventionnable est définie à 4 500 000 € ;
- VU** la convention financière entre l'ASA de la Haute Crau et la communauté d'agglomération ACCM du 20/09/2019 ;
- VU** la requête du Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 22 juillet 2024 ;
- VU** la convention de remise d'ouvrages entre ACCM et l'ASA de la Haute Crau : aqueducs Fourbine, Paty et Chambremont du 16/09/2024 ;
- VU** le dossier complet de demande de subvention déposé sur la plateforme démarches simplifiées sous le n°16466863.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 25 novembre 2019 attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 450 000 € au bénéfice de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue Montagnette pour le projet de réhabilitation du canal de la Haute Crau, tranche 1 ;

CONSIDÉRANT que la convention de remise d'ouvrages entre ACCM et l'ASA de la Haute Crau : aqueducs Fourbine, Paty et Chambremont du 16/09/2024 arrête le montant des travaux de cette phase 1 à 8 019 135,67 € HT ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération dans sa phase 1 a augmenté passant de 4 500 000 euros à 8 019 135 euros HT. Cette augmentation provient de l'avenant au phasage des travaux avec la nécessité de traiter la réhabilitation des 3 sections du canal de la Haute Crau constituant la phase 1 de l'opération (3 aqueducs de Fourbine, Paty et Chambremont), d'avenants portant sur la maîtrise d'œuvre et les travaux, ainsi que de la révision des prix portant sur la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

CONSIDÉRANT que pour apporter la totalité du financement couvrant des surcoûts, il demeure nécessaire de modifier le taux de subvention inscrit dans l'arrêté attributif du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation de 3 aqueducs répartis sur la commune de Saint-Martin de Crau. Ces travaux consistent en la démolition reconstruction du canal en gravitaire avec un impératif d'urgence en termes de sécurité publique dans la mesure où le canal qui s'effrite enjambe une route départementale.

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'équilibre financier du projet ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial ».*

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **550 000 €** est attribuée à la communauté de communes Arles-Camargue-Crau Montagnette au titre de la dotation de soutien à l'investissement local afin de financer le surcoût de la phase 1 de l'opération de réhabilitation du canal de la Haute Crau.

Cette subvention se compose d'une première phase de financement au titre des crédits DSIL mis à disposition en 2019 pour un montant de 450 000 €. **En comptabilisant le présent bonnement de 100 000 € au titre des crédits DSIL 2024**, le montant total de la subvention accordée à la phase 1 de l'opération de réhabilitation du canal de la Haute Crau s'élève à 550 000 €.

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à **8 019 250 €**.

Le taux de subvention au titre de la DSIL s'élève à **6,858595%**.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux fins des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/ hiérarchiques.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérécurrs » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérécurrs citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérécurrs » et « télérécurrs citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-12-20-00001

Arrêté dérogation DSIL
PACA-13-Marseille-JO2024 travaux terrestres
Roucas Blanc 20-12-2024



**Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de dérogation
inscrit dans l'arrêté du 02/08/2022 portant attribution d'une
dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la commune de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 relatif portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ; ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et à l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 17 mai 2024 ;
- VU** le protocole d'accord relatif au financement du réaménagement de la marina du Roucas Blanc pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 signé le 7 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 2 000 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 attribuant un complément de subvention d'un montant de 1 500 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres) ;
- VU** le courrier de la ville de Marseille en date du 15 septembre 2023 relatif aux besoins de contributions complémentaires dans le cadre du projet de la Marina du Roucas Blanc relatif aux jeux olympiques et paralympiques ;

- VU** la note technique de la ville de Marseille portant sur les éléments financiers de l'opération stade nautique du Roucas Blanc en date du 05 octobre 2023 ;
- VU** le dossier complet de demande de subvention déposé sur la plateforme démarches simplifiées sous le n° 11046591 ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord relatif au financement du réaménagement de la marina du Roucas Blanc pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 signé le 17 juillet 2022 engage l'État à hauteur de 3 730 000 € de DSIL au titre des travaux terrestres. Le montant prévisionnel des travaux « Volet terrestres » relevant de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Marseille inscrit dans le protocole s'élève à 29 500 000 euros HT.

CONSIDÉRANT que les arrêtés des 16 juillet 2021 et 2 août 2022 susvisés attribuent une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour un montant total de 3 500 000 € au bénéfice de la commune de Marseille pour le projet de marina olympique pour les JO 2024 (travaux terrestres).

CONSIDÉRANT que le courrier de la ville de Marseille en date du 16 septembre 2023 et la note technique portant sur les éléments financiers de l'opération stade nautique du Roucas Blanc en date du 05 octobre 2023 font état de surcoûts prévisionnels portés sur l'« opération Terre » estimés à 2M d'euros. Ces surcoûts sont liés aux évolutions de prix ainsi qu'aux aléas ;

CONSIDÉRANT que les surcoûts susmentionnés s'ajoutent au coût total prévisionnel des travaux terrestres de la Marina. Initialement fixé à 29 500 000 euros HT, le coût total des travaux terrestres révisé est estimé à 31 500 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que pour apporter la totalité du financement découlant des surcoûts, il demeure nécessaire de modifier le taux de subvention inscrit dans l'arrêté attributif du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est connu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'une opération permettant l'accueil d'épreuves de Jeux Olympiques 2024 et la modernisation d'un équipement public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'équilibre financier du projet dont le financement est issu du protocole d'accord susmentionné ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

SU proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial ».

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **3 858 000 €** est attribuée à la commune de Marseille, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour le projet de : **modernisation du stade nautique du Roucas Blanc pour les JO 2024 – travaux terrestres**.

Cette subvention se compose de trois phases de financement.

Une première subvention accordée au titre des crédits DSIL 2021 pour un montant de 2 000 000 €.

Une seconde au titre des crédits DSIL 2022 pour un montant de 1 500 000 €.

Une troisième phase de financement au titre des crédits DSIL 2024 pour un montant de 358 000 €.

En comptabilisant le présent abondement de 358 000 €, le montant total de la subvention accordée à l'opération de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc (volet terrestre) s'élève à 3 858 000 €.

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à **31 500 000 € HT**.

Le taux de subvention au titre de la Loi s'élève à **12,24761904 %**.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou expresse des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé gérées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants),
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé,
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr